

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 40 (1940)

Rubrik: Novembre 1940

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

12 nov. 1940

du

Grand Conseil du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 19, de la Constitution cantonale,

édicte

pour l'expédition de ses affaires le règlement suivant :

TITRE PREMIER.

Sessions et constitution du Conseil.

Article premier. Le Grand Conseil siège à Berne. Il y a chaque année trois sessions ordinaires, l'une au printemps, la seconde en automne et la troisième en hiver.

Sessions ordinaires.

La session du printemps s'ouvre le 1^{er} juin dans l'année d'un renouvellement intégral ordinaire du Grand Conseil, soit le jour suivant lorsque le 1^{er} juin est un dimanche ou un jour légalement férié, et dans les autres années en règle générale le second lundi de mai. La session d'automne s'ouvre un des lundis du mois de septembre et celle d'hiver le second lundi de novembre.

On évitera autant que possible de faire coïncider les sessions du Grand Conseil avec celles des Chambres fédérales.

Art. 2. Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 de la Constitution), ou enfin décidées par le Grand Conseil lui-même.

Sessions extraordinaires.

12 nov. 1940

Trois semaines au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire, le Grand Conseil sera convoqué en une session constitutive.

Constitution de l'assemblée.

Art. 3. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Quant à celles qui sont l'objet d'opposition, le Grand Conseil statue (art. 26, n° 15, de la Constitution).

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau et à celle de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections attaquées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des oppositions qui les concernent.

Le président assermente les nouveaux membres du Grand Conseil. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

Le député qui refuse de prêter le serment ou la promesse solennelle en tenant lieu, ne peut siéger.

TITRE II.

Dispositions générales.

Publicité des séances.
Quorum.

Art. 5. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 de la Constitution).

Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire (art. 28 de la Constitution).

Conseil-exécutif.

Art. 6. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Il a le droit de proposer la discussion de toutes affaires.

Cette même faculté appartient aussi à chacun de ses membres 12 nov. 1940 individuellement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent toutes les fois que le Grand Conseil l'exige (art. 42 de la Constitution).

Art. 7. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances ^{Cour suprême.} du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 de la Constitution).

Art. 8. Le Grand Conseil est convoqué par le Conseil-exécutif ^{Convocation.} après un renouvellement intégral, et par son président dans tous les autres cas (art. 32 de la Constitution).

Le Grand Conseil s'ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos (art. 32, paragr. 3, de la Constitution).

Son président peut convoquer d'urgence au cours de la session les députés absents.

Art. 9. Les avis de convocation seront envoyés, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Ils contiendront l'énumération de toutes les affaires qui figurent, au moment de leur envoi, au programme des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le Grand Conseil.

Ils seront autant que possible accompagnés de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Art. 10. Pour la constitution d'une fraction, il faut au moins 5 membres. ^{Fractions.}

Art. 11. La Conférence présidentielle est formée par les présidents des fractions, ainsi que le président et les deux vice-présidents du Grand Conseil. Elle est présidée par le président du Grand Conseil. Le président du Conseil-exécutif est convoqué aux séances. Il peut s'y faire représenter. ^{Conférence présidentielle.}

La Conférence présidentielle a pour objet d'établir le contact entre les diverses fractions et le Conseil-exécutif. Elle examine si les objets figurant sur la liste des affaires à liquider sont prêts à être traités. Il lui est loisible, à cette occasion, de formuler des

12 nov. 1940 suggestions relativement à l'ordre dans lequel les affaires seront discutées, et de proposer au Conseil-exécutif de porter des affaires pendantes sur la liste. Elle peut aussi arrêter la durée probable de la session. Enfin, lorsqu'il s'agit de nommer des commissions pré-consultatives, la Conférence fixe le nombre de leurs membres.

Le Grand Conseil peut déléguer à la Conférence présidentielle d'autres questions encore, pour rapport et proposition.

Les décisions et propositions de la Conférence sont communiquées au Grand Conseil par son président à la première séance de la session.

Le président du Grand Conseil réunit la Conférence avant chaque session. D'autres séances ont lieu selon les besoins.

Il peut être fait abstraction d'une réunion de la Conférence dans le cas de sessions extraordinaires convoquées pour des affaires spéciales.

Ouverture
et durée des
séances.

Art. 12. Le premier jour des sessions et les lundis, la séance commence à deux heures de l'après-midi, et les autres jours, en règle générale, à huit heures du matin. Il ne peut être tenu des séances de relevée ou du soir que sur décision particulière du Grand Conseil.

Les séances du matin durent au moins quatre heures.

Obligation
d'assister aux
séances.

Art. 13. Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence.

Pour le contrôle, les membres s'inscrivent personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs. Les membres qui ne figurent pas sur cette liste n'ont droit ni au jeton de séance ni à l'indemnité de voyage.

Le président doit s'assurer si l'assemblée est en nombre pour délibérer. En cas de doute, il peut ordonner un appel nominal.

Discipline.

Art. 14. Dans toutes les délibérations les orateurs doivent s'exprimer sans faire de digressions, en observant les convenances parlementaires.

Les interruptions sont interdites.

Art. 15. Aucun orateur ne peut parler plus de vingt minutes. 12 nov. 1940

Pour les premiers exposés des rapporteurs des autorités pré-consultatives, des motionnaires, des interpellateurs et des auteurs de propositions, la durée maximum est de 30 minutes.

Un orateur ne peut parler plus longtemps que sur décision de l'assemblée.

Un discours visant le même objet ne peut pas être divisé en plusieurs exposés.

Art. 16. Lors de débats d'entrée en matière, l'assemblée, sur la proposition du président ou d'un membre du Conseil, peut restreindre davantage encore la durée des exposés, ou aussi fixer un nombre déterminé d'orateurs pour chacune des fractions.

Art. 17. L'orateur qui se permet des propos blessants pour l'assemblée ou pour des membres de celle-ci, ainsi que le député qui cause du trouble par des interruptions, du bruit, etc., sont rappelés à l'ordre par le président. Celui-ci doit de même retirer la parole à l'orateur qui contrevient d'une manière continue à la discipline parlementaire.

Si l'intéressé proteste contre le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole, l'assemblée en décide par votation, sans discussion, et lorsqu'elle confirme la décision du président, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 18. Dans le cas où le calme des délibérations est troublé, le président avertit l'assemblée que si le trouble continue, la séance sera levée. Si le calme ne se rétablit pas, il peut suspendre la séance pendant une heure.

Art. 19. Une tribune est réservée au public. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes qui s'y trouvent. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président. Public.

Le président rappelle le public à l'ordre quand il le juge nécessaire. Si son exhortation reste infructueuse, il fait évacuer et fermer la tribune. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre présidentiel soit exécuté.

12 nov. 1940

Presse.

Art. 20. Il sera assigné par la Chancellerie d'Etat aux représentants de la presse des places convenables dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être retirées par le bureau du Grand Conseil.

TITRE III.

Bureau du Grand Conseil.

Composition
du bureau;
durée de ses
fonctions.

Art. 21. Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs.

Il est élu, à chaque session du printemps, pour la durée d'un an. Sa période de fonctions commence au 1^{er} juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible.

De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant une période. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est déléguée.

Les fractions seront équitablement représentées dans le bureau.

Président.

Art. 22. Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée, fixe l'ordre du jour, qui peut cependant être modifié par le Conseil, et, à la fin de chaque séance, indique l'ordre du jour de la séance suivante, qu'il fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

Art. 23. Le président du Grand Conseil a en tout temps le droit de prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25 de la Constitution).

Vice-
présidents.

Art. 24. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président, ou, si ce dernier est également empêché, par le second vice-président. Lorsque celui-ci

ne peut non plus exercer la présidence, elle est assumée par le 12 nov. 1940 dernier président ou un de ses prédécesseurs.

Art. 25. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, s'il y a majorité ou minorité. Lorsqu'il y a doute, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être comptées.

Les quatre scrutateurs prennent part au dénombrement, qui a lieu de la manière suivante : la salle est partagée en deux moitiés; le dénombrement se fait pour chacune de ces moitiés par deux scrutateurs, dont l'un compte à haute voix et l'autre contrôle.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président fait désigner un remplaçant par l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la proposition non obligatoire du président.

TITRE IV.

Chancellerie.

Art. 26. La Chancellerie d'Etat expédie les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Chancellerie.

Art. 27. Le chancelier rédige et signe le procès-verbal des séances. Il remplit également les fonctions de secrétaire du bureau.

Secrétariat.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Art. 28. Le procès-verbal indique :

- a) le nom du président et le nombre des députés présents;
- b) les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix et le résultat des votations, avec le nombre des suffrages lorsqu'ils auront été comptés.

12 nov. 1940

Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

Ce dernier ne sera considéré comme valable qu'après avoir été approuvé. Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

Art. 29. Le procès-verbal est vérifié et contre-signé par le président et l'un des scrutateurs. Il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les membres de l'assemblée puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Les demandes de rectification sont faites au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée, et l'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de celle-ci. La rectification du procès-verbal ne peut se faire qu'en ce qui concerne la rédaction ou des erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Traducteur.

Art. 30. Un interprète est chargé de traduire d'allemand en français, ou viceversa, les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations, ainsi que de reproduire la substance des discours quand la demande en est faite.

Publication
des débats.

Art. 31. Les débats sont sténographiés et consignés dans un Bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue en laquelle ils ont été prononcés. Les débats touchant les recours en grâce et propositions de naturalisation ne sont pas reproduits. La Chancellerie d'Etat conserve comme annexe au Bulletin deux exemplaires, établis à la machine, des exposés formulés.

En outre, on publie en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura, un compte-rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte-rendu contiendra la liste des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

On publiera de même le budget des recettes et dépenses, l'état **12 nov. 1940** de fortune et le compte d'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture par le Grand Conseil (art. 31, paragr. 2, de la Constitution), et d'une manière générale tous les rapports du Conseil-exécutif et des commissions spéciales qui sont remis imprimés au Grand Conseil.

Art. 32. Toutes pièces quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribuées imprimées, doivent être lues, s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions, qui sont présentés oralement par les rapporteurs.

Lecture de
pièces.

Art. 33. La Chancellerie d'Etat pourvoit à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

Huissiers.

TITRE V.

Commissions.

Art. 34. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme dans son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature :

- a) une Commission de vérification des pouvoirs;
- b) une Commission de justice;
- c) une Commission d'économie publique.

Commissions
permanentes.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Chacune est convoquée pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix.

Art. 35. La Commission de vérification des pouvoirs se compose de sept membres. Elle se prononce sur les oppositions formées contre des élections, en se fondant sur les procès-verbaux et dossiers y relatifs ainsi que le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission
de vérification
des pouvoirs.

12 nov. 1940

Commission
de justice.

Art. 36. La Commission de justice se compose de sept membres. Elle préavise les recours en grâce, les propositions de naturalisation et les plaintes adressés au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du Tribunal administratif et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui renvoyer d'autres affaires de justice.

Commission
d'économie
publique.

Art. 37. La Commission d'économie publique se compose de neuf membres. Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter sur ces objets des rapports au Grand Conseil. Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux défectuosités et aux abus qu'elle constate dans l'administration.

Art. 38. Aucun membre du Grand Conseil ne peut faire partie d'une même commission permanente pendant plus de deux législatures successives.

Commissions
spéciales.

Art. 39. Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet à traiter par lui à l'examen d'une commission spéciale. L'assemblée se prononce sur ce point au moment de la fixation des objets à traiter pendant la session, ainsi que chaque fois qu'arrive une nouvelle affaire.

La Conférence présidentielle fixe le nombre des membres de la commission. Ils sont désignés par le Bureau, sous réserve de l'art. 43.

Les membres des commissions doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'une commission. Aucun député ne peut, en règle générale, appartenir en même temps à plus de deux commissions spéciales.

Le Bureau nomme toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

Les fonctions des commissions expirent dès l'accomplissement **12 nov. 1940** de leur mandat, mais dans tous les cas avec les fonctions du Grand Conseil en soi.

Art. 40. Les commissions ont le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions qui ont rapport aux objets dont elles ont à s'occuper; elles peuvent aussi inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements. Le secrétaire de la commission envoie à chacun de ses membres le procès-verbal des délibérations.

Droit des commissions.

Art. 41. Un membre du Grand Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il est déjà membre de deux autres.

Obligation d'accepter une nomination.

Art. 42. Les fractions du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentées dans les commissions (art. 26, n° 19, de la Constitution).

Représentation des fractions.

Art. 43. En cas d'urgence, le président du Grand Conseil peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente ou déjà instituée, ou encore au Bureau.

TITRE VI.

Débats.

Art. 44. Les objets à traiter par le Grand Conseil sont introduits :

Introduction des objets à traiter.

- a) par un projet ou une proposition du Conseil-exécutif ou de commissions du Grand Conseil;
- b) par une proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du Grand Conseil.

Art. 45. Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'année écoulée sont discutés dans la session ordinaire d'automne, et le budget pour l'exercice suivant l'est dans la session ordinaire d'hiver.

Compte d'Etat, rapport sur l'administration de l'Etat et budget.

12 nov. 1940 Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif avant le 1^{er} juillet (art. 31 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration financière de l'Etat de Berne); en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée.

Le budget sera envoyé imprimé aux députés assez tôt pour qu'ils puissent le soumettre à un examen approfondi.

et Lois
décrets. **Art. 46.** La discussion des lois et des décrets a lieu sur la base de projets présentés par le Conseil-exécutif; la commission compétente peut proposer des amendements ou soumettre au Grand Conseil un projet élaboré par elle.

Le Conseil-exécutif présente un rapport imprimé sur les dits projets. Ce rapport peut être supprimé quant aux décrets.

Forme de la
discussion. **Art. 47.** La discussion est ouverte en règle générale par un exposé de la commission préconsultative.

Lorsqu'il n'y a pas de rapport imprimé concernant un projet, ou si cela paraît indiqué pour des raisons particulières, le débat commence par un exposé de l'autorité qui a présenté l'affaire. En cas de doute, le président décide qui parlera le premier. Puis la parole est donnée au représentant de l'autorité préconsultative.

Ensuite, la discussion est ouverte pour les membres de la commission, s'ils ont des propositions à formuler.

Pour les affaires importantes, l'exposé de la commission peut avoir lieu en allemand et en français.

Une fois que les membres de la commission ont parlé, la discussion générale est ouverte.

Pour les affaires simples, la commission, si elle le décide à l'unanimité, peut substituer un rapport écrit à l'exposé verbal.

Orateurs. **Art. 48.** Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commencer à parler qu'après l'avoir obtenue.

Les orateurs parlent de leur place et debout. Les rapporteurs des commissions disposent de sièges particuliers.

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Est réservé le droit de réponse à des remarques personnelles. La

parole ne pourra non plus être refusée aux rapporteurs de Conseil- 12 nov. 1940 exécutif ou des commissions qui ont des rectifications à présenter.

Art. 49. Le président inscrit les orateurs qui s'annoncent et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 50. Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède le fauteuil à l'un des vice-présidents, auquel il demande la parole.

Art. 51. Toute proposition doit être formulée et, si le président le requiert, être présentée par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions ou des postulats.

Art. 52. Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre, tendant par exemple à l'ajournement ou au renvoi à une commission, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

Art. 53. Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

Il est d'ailleurs loisible à l'assemblée de décider que seuls seront encore admis à parler, un orateur de chaque fraction ainsi que les représentants des autorités préconsultatives.

Si cependant il est présenté une nouvelle proposition dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la discussion et la votation finale, la discussion est rouverte, mais doit porter sur cette proposition seulement.

Art. 54. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.

Ordre de la discussion.

Participation du président.

Clôture de la discussion.

Propositions.

Motion d'ordre.

12 nov. 1940

Réouverture
de la
discussion.

Art. 55. Si le projet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau sur les articles dont il s'agit.

TITRE VII.

Motions, postulats, interpellations et questions.

Motions et
postulats.

Art. 56. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit (motion ou postulat) qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 de la Constitution).

Les motions sont des propositions distinctes donnant mandat au Conseil-exécutif de présenter un projet de loi, de décret ou d'arrêté du Grand Conseil, ou lui donnant des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

Les postulats sont des propositions distinctes invitant le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur les questions qui y sont soulevées.

Les motions et postulats doivent être remis au président, qui en donne lecture.

Ils doivent rester ensuite déposés sur le bureau pendant vingt-quatre heures, et ce n'est qu'une fois passé ce délai qu'ils peuvent être traités. La discussion doit avoir lieu, en règle générale, au plus tard au cours de la session qui suit celle de la présentation. La motion ou le postulat tombent, s'ils ne peuvent être traités non plus pendant la seconde session suivante parce que leur auteur n'est pas prêt à les développer.

Les postulats présentés à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat ou du rapport de gestion, ou en connexion avec d'autres affaires, doivent en règle générale être traités immédiatement.

Ceux qui ne se rapportent pas à un objet en délibération, 12 nov 1940 sont liquidés en règle générale dans une session ultérieure, à moins que le Grand Conseil ne décide de les traiter immédiatement.

Art. 57. Les motions et postulats sont tout d'abord développés par un de leurs signataires. Après que le représentant du Conseil-exécutif a parlé, la discussion est ouverte tant pour les co-signataires que pour les autres membres du Conseil. Le débat clos, l'assemblée vote sur la prise en considération.

Une motion ou un postulat adoptés sont renvoyés pour rapport et propositions soit au Conseil-exécutif, soit à une commission.

Il sera fait mention, dans le rapport sur l'administration de l'Etat, de la suite donnée aux motions ou postulats pris en considération, mais non encore liquidés.

Art. 58. Quand une motion ou un postulat ne sont combattus ni par le Conseil-exécutif, ni par un membre de l'assemblée, un des signataires et le représentant du Gouvernement peuvent seuls prendre la parole à son sujet.

Art. 59. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance, par la voie d'une interpellation ou d'une simple question, des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30 de la Constitution).

Les interpellations et simples questions sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée et fixe l'époque où elles seront traitées.

Pourvu qu'elle ait été déposée suffisamment tôt, une interpellation ou simple question doit être liquidée encore au cours de la session.

En cas d'urgence, une interpellation peut être déposée oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement, ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente déterminée.

Art. 60. Quand l'interpellation est traitée, elle est tout d'abord développée par son auteur, puis le Conseil-exécutif y répond.

Interpellations
et simples
questions.

Mode
de les traiter:
a) Interpellations.

12 nov. 1940

L'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de cette réponse.

L'interpellation ne peut donner lieu à discussion, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

b) Simples questions.

Art. 61. Les simples questions ne sont pas motivées verbalement. Le Conseil-exécutif y répond de vive voix ou par écrit. Il n'y a pas de discussion générale.

L'art. 60, paragr. 2, est également applicable.

TITRE VIII.

Votation.

Position de la question.

Art. 62. Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre de la votation.

Art. 63. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune n'obtient la majorité absolue, l'assemblée vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 64. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est obligatoire dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Art. 65. Nul n'est astreint à voter.

12 nov. 1940

Art. 66. Pour la votation, les députés doivent se rendre à leur place; elle a lieu par assis et levé.

Modes de voter.

Il est procédé à une contre-épreuve, si elle est demandée.

Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par au moins vingt membres présents. Le suffrage de chacun des votants est alors inscrit au procès-verbal.

Quant il s'agit de se prononcer sur les demandes en naturalisation, ou sur des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes des autorités préconsultatives ou de membres du Conseil, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, en tant qu'il s'agit de la votation finale.

En ce qui concerne les recours en grâce, votent « oui » les membres qui entendent accorder la grâce ou adopter une proposition plus clémence que celle qui est faite, et « non » ceux qui y sont opposés.

Art. 67. Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut :

Majorité absolue et majorité des deux tiers.

- a) une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une révision de la Constitution qui émane uniquement du Grand Conseil (art. 102, 2^{me} paragraphe, de la Constitution);
- b) la majorité de l'ensemble des membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions entraînant diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, n° 10, de la Constitution).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

Art. 68. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage des voix. Il peut alors motiver son vote.

Vote du président:
a) au Grand Conseil

12 nov. 1940

b) dans les commissions.

Art. 69. Lors de votations au sein du Bureau ou des commissions, le président vote lui aussi et, en cas d'égalité, son suffrage compte double.

TITRE IX.

Elections.

Mode de procéder.

Art. 70. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; s'il est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, il est procédé au dépouillement.

Dépouillement.

Art. 71. Le dépouillement du scrutin se fera d'après les règles suivantes :

- a) les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b) les bulletins portant des désignations générales, telles que « Les anciens », « Les titulaires actuels », etc., sont valables;
- c) s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe en commençant par le bas les noms qui s'y trouvent de trop;
- d) si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour le même poste, ce nom n'est compté qu'une fois;
- e) les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Art. 72. Au premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle, et ensuite la majorité relative.

La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés, les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte.

Au second tour de scrutin, on ne maintient en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des postes auxquels il reste à pourvoir. Si pour le dernier poste il y a égalité de suffrages entre des candidats, tous restent en élection.

Si au second tour il y a aussi égalité de suffrages entre des candidats, le président fait immédiatement décider de l'élection par le sort.

Art. 73. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, ceux qui ont réuni le moins de voix sont éliminés.

Si deux ou plusieurs personnes, qui pour une des raisons prévues par la loi s'excluent mutuellement de l'élection, ont été nommées, et si ensuite elles ne s'entendent pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Art. 74. Dès qu'il a été procédé à l'assermentation de l'élue, ou que la séance a été levée, ou qu'une autre affaire a été mise en discussion, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Art. 75. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

Validité des élections non contestées en temps utile.

Proclamation du résultat.

TITRE X.

Plaintes contre les décisions du Grand Conseil.

Art. 76. Le Conseil-exécutif, à moins que le Grand Conseil n'en dispose autrement, est chargé de répondre aux plaintes portées contre les décisions de celui-ci.

Plaintes.

TITRE XI.

Indemnités de présence et de route.

Art. 77. Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence de fr. 15 par séance. Lorsqu'il y a deux séances par jour,

Indemnité de présence.

12 nov. 1940 le jeton est de fr. 14 pour celle du matin et de fr. 8 pour celle de l'après-midi.

Art. 78. Le président touche pour chaque séance dans laquelle il dirige les débats une indemnité de fr. 10 plus élevée que celle des membres de l'assemblée, son jeton de député compris.

En cas d'empêchement du président, la disposition ci-dessus s'applique à son remplaçant.

Art. 79. Les scrutateurs, soit leurs remplaçants s'ils sont empêchés, reçoivent par séance à laquelle ils exercent leur charge une indemnité de fr. 5 plus élevée que celle des membres de l'assemblée.

Indemnité de déplacement.

Art. 80. Les indemnités de déplacement et de logement sont réglées ainsi qu'il suit :

- a) les députés qui ne résident pas à plus de 5 km du lieu des sessions n'ont droit à aucune indemnité de déplacement;
- b) ceux qui résident à plus de 5 km mais non de 30 km dudit lieu, reçoivent pour chaque jour de séance une indemnité égale au coût effectif d'un billet d'aller et retour de 3^{me} classe, en tant qu'ils n'habitent pas à plus de 3 km de la station de chemin de fer la plus proche;
- c) ceux qui résident à plus de 30 km du susdit lieu, ou à moins de 30 km mais à une distance de plus de 3 km de la station de chemin de fer la plus proche, touchent une fois par semaine le coût d'un billet d'aller et retour de 3^{me} classe, ainsi qu'une indemnité de route de 50 centimes par kilomètre pour le trajet, tant d'aller que de retour, de leur domicile à la station de chemin de fer. Ils reçoivent en outre une indemnité de fr. 10 par nuit comprise entre deux jours de séance, s'ils ont assisté aux délibérations pendant ces deux jours;
- d) ceux qui résident à plus de 50 km du susdit lieu, ou à moins de 50 km mais à une distance de plus de 3 km de la station de chemin de fer la plus proche, touchent l'indemnité de

voyage et de route fixée sous lettre c) ci-dessus et une 12 nov. 1940 indemnité de couchage de fr. 15.

Art. 81. Pour les sessions qui ne durent qu'un jour et les séances de commissions qui ne durent également qu'un jour et n'ont pas lieu pendant une session, le jeton de présence se calcule conformément à l'art. 71. L'indemnité pour le voyage d'aller et de retour est alors de 30 centimes par kilomètre pour les parcours qui peuvent être faits en chemin de fer et de 50 centimes pour ceux qui ne peuvent s'effectuer de cette façon.

Les commissions peuvent fixer des indemnités spéciales pour ceux de leurs membres qui sont chargés de travaux particuliers.

TITRE XII.

Dispositions finales.

Art. 82. Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la première session qui s'ouvrira après son adoption par le Grand Conseil.

Art. 83. Le règlement du Grand Conseil du 24 février 1921, avec les modifications qui y ont été apportées par la suite, est abrogé.

Sont de même abrogées, toutes dispositions contraires au présent règlement, en particulier celles du décret du 5 mars 1832 concernant la mise au concours des emplois à la nomination du Grand Conseil et du décret du 25 novembre 1880 sur la publication des délibérations du Grand Conseil.

Berne, le 12 novembre 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r A. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

13 nov. 1940

Décret

sur

l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Par exécution de l'art. 55 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Administration des biens communaux.

1^o Principes.

a) Gestion
autonome.
Surveillance
de l'Etat.

b) Gestion et
emploi des biens
communaux
conformément
à leur
destination.

Article premier. L'administration des biens des communes appartient exclusivement à ces dernières.

La haute surveillance de l'Etat demeure néanmoins réservée (art. 47 de la loi sur l'organisation communale).

Art. 2. La fortune communale doit, dans son ensemble, être administrée ou employée conformément à sa destination.

Les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes, réserve faite des paragraphes 3 et 4 ci-après (art. 48 de la loi sur l'organisation communale).

Les biens communaux dont la loi détermine la destination ne peuvent être employés, tant en capital qu'en produit, que conformément à cette destination.

Ceux des fondations seront affectés aux fins déterminées dans l'acte constitutif. L'art. 86 du Code civil suisse est et demeure réservé relativement à la modification de ces fins.

Les biens dont la destination est fixée par le règlement communal ou une décision de la commune seront également employés conformément à cette destination. Toute modification de celle-ci, de même que l'emploi du produit à d'autres fins, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 49 de la loi sur l'organisation communale).

Les droits légitimes de jouissance compétant à des tiers sont 13 nov. 1940 et demeurent réservés dans tous les cas.

Art. 3. Tous les biens communaux doivent être administrés de manière à ne courir aucun risque et à donner un bon rendement, pour autant que leur destination le permet. Les capitaux, en particulier, seront placés d'une façon sûre et productive, conformément à l'art. 48 de la loi sur l'organisation communale, en tant qu'il ne s'agit pas de prêts octroyés selon l'art. 12, n° 5, de cette loi.

2^o Mode d'administrer les biens communaux.

En règle générale, il est interdit de placer les deniers des fonds spéciaux dans l'administration courante de la commune. Exceptionnellement, si les garanties requises existent, le Conseil-exécutif peut autoriser des dérogations à ce principe.

Art. 4. Il est loisible aux communes de statuer dans leur règlement ou par une décision de l'assemblée que l'élément fondamental de la fortune communale sera intangible.

3^o Fortune intangible.

Art. 5. La fortune intangible de la commune est fixée, cette dernière entendue et sur la proposition du préfet, par le Conseil-exécutif, qui aura égard à toutes les circonstances.

Fixation de cette fortune.

Ladite fortune consistera en immeubles productifs ou en titres ou papiers-valeurs sûrs, et ne pourra subir aucune diminution.

Les communes ont la faculté d'accroître en tout temps leur fortune intangible.

Art. 6. C'est en première ligne l'acte constitutif de fondation qui fait règle pour la gestion et l'emploi des biens de fondation. Cette gestion sera distincte de celle des autres biens communaux.

4^o Biens de fondation.

Art. 7. Les communes peuvent, suivant l'étendue et la forme de leur administration, constituer une partie de leurs biens en fortune administrative. Cette dernière comprendra ceux des biens (meubles et immeubles, tels que bâtiments et terrains publics) qui servent à l'administration municipale, pour autant qu'ils ont une valeur pécuniaire et qu'ils ont été amortis.

5^o Fortune administrative.

Art. 8. Toutes augmentations de valeur d'éléments de la fortune communale seront traitées comme augmentations de cette

6^o Augmentation de valeur des biens communaux.

13 nov. 1940 fortune. Les revenus ou les bénéfices de celle-ci doivent en revanche être affectés à l'administration courante, pour autant que leur destination n'est pas fixée par ailleurs à teneur de l'art. 2, paragr. 3 et 4, ci-dessus, ou qu'ils ne servent pas à des amortissements, et l'administration courante devra, d'autre part, assumer aussi les charges grevant la fortune communale.

Affectation
des revenus
réguliers.

Disposition
spéciale
concernant
les forêts.

Fonds de ré-
serve forestière.

Pour la portion des biens communaux qui consiste en forêts, particulièrement, les communes constitueront un fonds de réserve au moyen du produit des ventes de bois. Ce fonds sera employé en première ligne pour compenser la réduction des jouissances et, en tant que de besoin, pour améliorer l'exploitation forestière. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant le placement, l'étendue et l'alimentation dudit fonds.

7^e Valeur
comptable des
éléments de la
fortune commu-
nale.

Art. 9. La valeur comptable des divers éléments de la fortune communale se détermine d'après les principes ci-après :

- a) Pour les *immeubles*, c'est l'estimation cadastrale qui normalement fait règle. Le Conseil-exécutif peut cependant admettre une autre valeur, lorsque preuve lui est apportée qu'il existe une différence essentielle entre l'estimation cadastrale et la valeur vénale.
- b) Quant aux *forêts*, c'est de même l'estimation cadastrale qui est déterminante, le Conseil-exécutif ayant toutefois également la faculté d'autoriser des dérogations eu égard à la valeur de rendement de l'objet considéré.
- c) Pour les *titres*, c'est normalement le prix d'achat qui fait règle. Si ce dernier est plus élevé que la valeur nominale, c'est celle-ci qui entrera en ligne de compte. Le Conseil-exécutif peut, à la demande d'une commune, admettre des dérogations. Si la valeur réelle est manifestement inférieure au prix d'achat, c'est cette valeur qui sera déterminante.
- d) Les *exploitations industrielles* seront portées en compte pour leur valeur d'établissement. Elles doivent en principe se suffire à elles-mêmes, en observant des règles commerciales (amortissements, mises en réserve, fonds de renouvellement).
- e) *Tramways et autres services de communications.* La gestion financière de ces entreprises est régie par des dispositions spéciales.

- f) Les *emprunts* figureront dans les comptes comme dettes **13 nov. 1940** pour leur montant non encore amorti. Les cautionnements seront indiqués pour mémoire, au montant que la dette accuse à l'époque considérée.
- g) Les *avances du fonds capital* en faveur de l'administration courante sont licites en principe, pour autant qu'elles ne sont pas imputées sur la fortune intangible de la commune.

Ces avances doivent être remboursées au fonds capital, au moyen des recettes de l'administration courante, par annuités; elles seront portées dans les comptes à l'actif dudit fonds pour le montant demeurant à amortir. En cas de circonstances extraordinaire, le Conseil-exécutif peut permettre de surseoir aux remboursements.

Art. 10. La caisse communale peut, avec l'assentiment du conseil communal, prélever des avances temporaires sur les divers fonds spéciaux de la commune pour les besoins de l'administration courante. Les sommes avancées seront restituées avec un intérêt convenable au plus tard pour la fin de l'exercice courant.

Art. 11. Lors de l'approbation de décisions communales relatives à la conclusion d'emprunts, à l'ouverture de crédits et à des prélèvements de capitaux, le Conseil-exécutif fixe les modalités du remboursement après avoir entendu la commune.

II. Comptabilité communale.

Art. 12. L'administration courante a pour base le budget **1^o Budget.** arrêté par la commune. Celui-ci doit être soumis à la votation des citoyens avant le commencement de l'exercice qu'il concerne.

Art. 13. Les communes doivent tenir comptabilité tant de leurs biens que des recettes et dépenses de leur administration courante (art. 51, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale).

Les comptes portent sur toutes les branches de l'administration communale.

Ils seront rendus tous les ans et concerteront une année civile.

Année comptable.

13 nov. 1940

3^o Base des
comptes
communaux.

Art. 14. Les comptes sont établis d'après les écritures passées par les organes compétents à teneur du règlement communal (service des finances, fonctionnaire spécial, receveur municipal).

Ils seront basés sur les comptes correspondants de l'exercice précédent.

4^o Contenu de
ces comptes.

Art. 15. Tout compte communal doit contenir :

- a) un rapport préliminaire;
- b) l'état de la fortune au commencement de l'exercice;
- c) les opérations et résultats de l'administration courante;
- d) les changements subis par la fortune au cours de l'exercice;
- e) l'état de la fortune à la fin de l'année;
- f) le bilan;
- g) en annexe, les fonds à destination spéciale, avec indication de leur placement et rendement.

Formule
officielle.

Pour le surplus, le compte sera dressé d'après une formule qu'établira la Direction des affaires communales. Celle-ci pourra, dans des cas particuliers, autoriser, à la demande d'une commune, des dérogations dans les limites des dispositions générales du présent décret.

Comptes
de la caisse
forestière.

Les comptes concernant la caisse de l'administration forestière devront énoncer, dans un appendice, l'état du fonds de réserve de cette administration.

Subdivisions
des comptes
communaux.

Art. 16. Le rapport préliminaire indique sur quelles bases le compte est établi; il mentionne en outre brièvement les événements les plus importants de l'exercice.

Le compte de la fortune donne les éléments de celle-ci en conformité des art. 4 à 9 qui précédent, ainsi que le résultat des modifications survenues au cours de l'exercice.

Le compte de l'administration courante indique le détail des recettes et des dépenses de l'exercice.

5^o Livres
obligatoires.

Art. 17. Les écritures que les organes désignés à l'art. 14, paragr. 1, du présent décret doivent tenir au sujet de leurs opérations de l'exercice, sont un livre de caisse, un rentier et un livre de rubriques, ce dernier devant renseigner en tout temps sur l'ap-

plication du budget. Les communes ont la faculté de prescrire la 13 nov. 1940 tenue d'autres livres encore.

Art. 18. Le règlement communal désigne les organes compétents pour décider les diverses dépenses de la commune et, à défaut d'un règlement spécial sur la matière, détermine le mode d'effectuer ces dernières. Aucun paiement ne doit avoir lieu sans le visa de l'organe communal compétent.

6^e Dépenses communales; mode de les effectuer.

Art. 19. Les receveurs sont tenus de recouvrer tous les revenus échus dans le courant de l'exercice. Ils sont responsables des sommes non rentrées figurant dans leurs comptes et échues trois mois avant la fin de l'exercice, s'ils n'ont pas à temps averti et mis en poursuite les débiteurs.

7^e Recouvrement des revenus.

Dans les cas douteux, le receveur communal demandera des instructions au conseil communal.

Art. 20. L'organe communal compétent procède au moins une fois chaque année à une revision de la caisse, ainsi que des papiers-valeurs et titres de créance relativement à leur sûreté et à leur destination.

8^e Revision annuelle.

Chaque révision fera l'objet d'un procès-verbal, que signent toutes les personnes participant à l'opération.

Art. 21. Les comptes seront rendus assez tôt pour permettre de les communiquer à l'assemblée communale ordinaire du printemps. Ils seront en tous cas soumis au préfet au plus tard à la fin du mois de mai de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rapportent.

9^e Terme de reddition des comptes.

La Direction des affaires communales peut prolonger ce délai en tant que de besoin dans des cas exceptionnels et pour de grandes communes.

Art. 22. Une fois rendus, les comptes communaux sont examinés quant à leur forme et à leur exactitude par les organes désignés à cet effet dans le règlement de la commune, lesquels les soumettront ensuite, avec leur avis, au conseil municipal.

10^e Examen et apurement.

13 nov. 1940

Celui-ci fait le nécessaire pour que les comptes soient soumis à l'organe communal compétent (assemblée communale ou conseil général).

Après avoir été approuvés par cet organe, les comptes sont soumis au préfet, pour apurement (voir art. 21 ci-dessus).

L'apurement a lieu conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale.

Art. 23. En cas de mutation du receveur communal, la remise de la caisse, des titres et papiers-valeurs ainsi que des livres et des pièces justificatives a lieu sous le contrôle des organes de la commune chargés d'examiner les comptes. Il en est dressé un procès-verbal, que signent toutes les personnes participant à l'opération.

Art. 24. Les communes édictent les prescriptions nécessaires concernant les obligations des organes chargés de l'établissement et de l'examen des comptes. Le préfet en surveille la stricte observation.

Chaque vérification des comptes et de la caisse fera l'objet d'un rapport écrit à l'autorité compétente.

A leur entrée en fonctions, le conseil communal remet aux organes commis à l'établissement et à l'examen des comptes les prescriptions en vigueur et les instructions nécessaires. Ces organes répondent personnellement de l'observation des unes et des autres (art. 39 de la loi du 9 décembre 1917).

11^e Extraits statistiques des comptes.

Art. 25. La Direction des affaires communales peut requérir des préfectures, à des fins de statistique, la remise d'extraits des comptes communaux. Elle arrête de concert avec le Bureau cantonal de statistique les formules sur lesquelles ces extraits devront être établis.

12^e Mesures en cas de négligence dans la reddition des comptes.

Art. 26. Les communes ou fonctionnaires municipaux qui se trouvent en défaut quant à la reddition des comptes, tombent sous le coup des art. 60 à 62 et de l'art. 52 de la loi sur l'organisation communale.

Art. 27. La Direction des affaires communales a la faculté 13 nov. 1940 d'organiser des cours pour les receveurs et les reviseurs des comptes des communes, cours qui pourront être déclarés obligatoires soit à titre général, soit pour certaines communes, soit pour des organes communaux déterminés. Elle donne les instructions nécessaires aux autorités (préfet, conseil communal, etc.), ainsi qu'aux receveurs et aux reviseurs des comptes.

13^e Instruction
des receveurs
communaux.

Art. 28. Il est attaché à la Direction des affaires communales un inspecteur et le nombre nécessaire d'adjoints, arrêté par le Conseil-exécutif, pour examiner l'administration financière des communes, soit en cas d'enquête officielle selon l'art. 60 de la loi sur l'organisation communale, soit en connexion avec des demandes de subvention ou d'aide de communes, soit encore à la requête d'une autorité communale compétente. Ces fonctionnaires ont également à donner les cours spéciaux prévus à l'art. 27. Leurs attributions sont réglées dans le détail par le Conseil-exécutif.

Lesdits agents touchent les mêmes traitements que l'inspecteur et les adjoints de la Direction de la justice.

Art. 29. Les frais des revisions opérées en cas d'intervention officielle sont mis entièrement ou partiellement à la charge des communes en cause.

Frais.

Ceux des revisions demandées par les communes incombent à ces dernières.

Les frais des cours d'instruction, à l'exception des débours des participants, sont supportés par l'Etat.

III. Dispositions finales.

Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941.

Entrée en vigueur.

Berne, le 13 novembre 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Dr A. Meier.

Le chancelier, Schneider.

13 nov.
1940

Décret

modifiant

celui du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 18 de la loi introductory du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et l'art. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 23, paragr. 1, du décret du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de 27 cts. par tête de la population domiciliée de leur arrondissement selon le dernier recensement, ainsi que, pour la tenue du registre des familles, une indemnité de 4 cts. par Bernois domicilié en Suisse et entrant en ligne de compte pour l'arrondissement en cause, suivant le dernier recensement.

Au cas où les traitements du personnel de l'Etat seraient améliorés, l'indemnité annuelle sera reportée à son montant primitif de 28 cts. dès une date que fixera le Conseil-exécutif. »

Art. 2. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux officiers de l'état civil de l'arrondissement de Berne.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941.

Art. 4. Le décret modificatif du 14 novembre 1934 est abrogé.

Berne, le 13 novembre 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Dr A. Meier.

Le chancelier, Schneider.

Règlement

de
l'Institut dentaire de l'Université de Berne.

19 nov. 1940

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Institut dentaire de l'Université.

Article premier. L'Institut dentaire de l'Université de Berne a pour objet la formation scientifique et pratique de dentistes en conformité des ordonnances concernant les examens fédéraux de médecine. Il est rattaché à la Faculté de médecine.

Art. 2. L'institut est surveillé par une commission de 7 membres, comprenant :

- a) 2 membres nommés par le Conseil-exécutif et dont l'un, au moins, doit faire partie de la Société des dentistes du canton de Berne;
- b) 2 membres de la Faculté de médecine, désignés par elle;
- c) 3 membres du corps enseignant de l'institut, désignés par le Conseil-exécutif.

La présidence est exercée par l'un des deux membres de la Faculté de médecine.

Art. 3. Cette commission de surveillance a les attributions suivantes :

- a) elle veille à l'exécution des dispositions légales et autres qui régissent l'institut;

19 nov. 1940

- b) elle pourvoit à ce que le caractère scientifique de l'institut soit sauvegardé et contrôle la bonne formation des étudiants;
- c) elle établit les plans d'études, qui seront soumis à la sanction de la Direction de l'instruction publique;
- d) elle arrête à l'intention de la Direction de l'instruction publique, après avoir pris l'avis de la Faculté de médecine, les propositions concernant la nomination du directeur et du corps enseignant de l'institut;
- e) elle règle les différends auxquels peut donner lieu l'admission d'étudiants et d'auditeurs, la discipline à l'institut et l'organisation de l'enseignement, en tant qu'ils ne sont pas liquidés par le collège des professeurs.

Art. 4. Le président fixe les séances et dirige les délibérations. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 5. Sur la proposition de la Commission de surveillance, le Conseil-exécutif nomme parmi les chefs de division de l'institut le Directeur de ce dernier, pour une durée de 4 ans et avec rééligibilité. Avant d'être présentée à la Direction de l'instruction publique, la proposition de la Commission sera soumise à la Faculté de médecine pour préavis.

Pour son travail administratif, le Directeur de l'institut touche une indemnité annuelle, fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Le Directeur de l'Institut dentaire fait partie, avec voix délibérative, de la Faculté de médecine. Il représente l'institut dans la Commission de surveillance et envers les tiers. Il pourvoit à l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'institut, ainsi que des décisions des autorités supérieures. Il dirige les relations avec l'intendance de l'Université, surveille la comptabilité, l'agencement et l'administration interne de l'institut. Le personnel est subordonné au point de vue technique aux chefs de division, au point de vue administratif au Directeur.

Celui-ci est également préposé à la bibliothèque et aux collections de l'Institut dentaire.

Art. 7. Le Directeur convoque le collège des professeurs, soit 19 nov. 1940 à la demande de l'un d'eux, soit de lui-même, et en préside les délibérations.

Le collège des professeurs discute à l'intention du Directeur ou de la Commission de surveillance toutes les questions touchant l'enseignement à l'Institut. Il se prononce sur les propositions relatives à l'engagement d'assistants et d'employés et en fait de son côté quant aux achats pour l'enseignement et les recherches scientifiques.

II. Le corps enseignant.

Art. 8. Le corps enseignant de l'Institut dentaire est constitué par des agrégés (« docents ») que nomme le Conseil-exécutif.

La durée de leur fonctions est de 6 ans.

S'ils sont régulièrement chargés de cours, ils font partie du Sénat universitaire.

Le titre de « professeur de médecine dentaire » peut leur être conféré par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Commission de surveillance et de la Faculté de médecine.

La rétribution des agrégés est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Des privat-docents peuvent également être admis à enseigner à l'Institut dentaire. Ils devront avoir été habilités à cet effet par la Faculté de médecine, avec l'agrément du collège des professeurs de l'institut.

Art. 10. D'entente avec le collège des professeurs, le Directeur de l'institut fait à la Direction de l'instruction publique des propositions concernant la nomination des assistants.

Art. 11. Des mécaniciens-dentistes peuvent également être engagés comme aides à l'Institut dentaire, et de même, selon les besoins, d'autres agents techniques ou administratifs. Ils sont nommés, sur la proposition du Directeur de l'institut, par le Conseil-exécutif, qui fixe aussi leurs appointements.

Les règlements de service du personnel auxiliaires sont établis par le Directeur, qui entendra le collège des professeurs.

19 nov. 1940

III. L'enseignement.

Art. 12. L'enseignement théorique et pratique en art dentaire se donne à la Faculté de médecine et à l'Institut dentaire. Pour les cours font règle les normes fixées dans l'ordonnance sur les examens fédéraux de dentiste.

Il est interdit de s'inscrire pour plusieurs cours ayant lieu en même temps.

L'année d'études à l'Institut dentaire se divise en deux semestres, dont l'ouverture et la clôture coïncident avec ceux de l'Université.

Art. 13. L'Institut dentaire comprend les cinq divisions suivantes :

- a) division chirurgicale et policlinique;
- b) division des traitements conservatifs;
- c) division des prothèses;
- d) division des couronnes et ponts;
- e) division d'orthodontie.

Chacune de ces divisions a un chef de service. Celui-ci organise l'enseignement dans sa division et veille à ce qu'il soit tenu un registre de tous les traitements de patients effectués par elle. Ce registre énoncera la date et le genre du traitement, les nom et adresse du patient, le nom du praticien. Le chef de la division chirurgicale et policlinique doit en règle générale posséder le diplôme de médecin.

Art. 14. Les praticiens qui suivent les cours de l'institut doivent se procurer eux-mêmes les instruments nécessaires, conformément aux prescriptions établies par le collège des professeurs. Il ne leur est permis de traiter que les patients à eux assignés par les professeurs. Le traitement prescrit ne peut être appliqué qu'aux heures prévues dans le plan d'études et seulement en présence du professeur compétent ou de son remplaçant.

Art. 15. Des patients indigents peuvent seuls être traités à l'Institut dentaire. Une exception est permise pour les besoins

de l'enseignement, mais moyennant paiement d'une taxe équitable 19 nov. 1940 pour le traitement.

Les patients affiliés à une caisse de maladie ou d'assurance-accidents sont soumis aux conditions et tarifs établis quant à ces cas. Pour le surplus, le traitement se paie selon le tarif affiché à l'institut, lequel est arrêté par le collège des professeurs et doit être sanctionné par le Conseil-exécutif.

IV. Conditions d'admission aux cours.

Art. 16. Les étudiants en art dentaire sont soumis aux mêmes conditions d'immatriculation que ceux en médecine, les prescriptions édictées par l'Université faisant règle quant aux simples auditeurs.

Art. 17. Les étudiants ne peuvent être admis aux cours pratiques qu'après avoir passé l'examen d'anatomie et physiologie pour médecins et dentistes.

Ceux qui ne veulent pas faire l'examen fédéral, mais acquérir le doctorat en médecine dentaire, ne peuvent suivre les cours pratiques qu'après avoir passé l'examen préalable prévu par le règlement sur l'obtention du doctorat en médecine dentaire à la Faculté de médecine de l'Université de Berne. Pour l'enseignement ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les praticiens réguliers.

Art. 18. Pour l'enseignement et les cours suivis à l'Institut dentaire, les étudiants et auditeurs paient des finances dont le montant est fixé par la Direction de l'instruction publique, qui entendra la Commission de surveillance.

V. Dispositions diverses.

Art. 19. Toutes propositions tendant à modifier le présent règlement doivent être pourvues du préavis de la Faculté de médecine.

Les règlements intérieurs de l'Institut dentaire ainsi que les décisions de la Commission de surveillance seront de même soumis

19 nov. 1940 à la dite Faculté, si ses représentants au sein de la commission le demandent. La Faculté donnera son préavis à la Direction de l'instruction publique, lorsque la sanction des règlements ou décisions ressortit à cette autorité ou au Conseil-exécutif. Dans les autres cas, elle présentera ses observations à la commission même, et s'il y a divergence d'opinion, la Direction de l'instruction publique tranchera.

Art. 20. Le présent règlement, qui abroge celui du 29 septembre 1921 et l'ordonnance modificative du 8 août 1922, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 novembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.